



ARRETE PRESCRIVANT LA SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA RÉVISION GENERALE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire de la commune de Ouarville,

VU l'arrêté du 25 août 2023 prescrivant l'enquête publique de la révision générale du zonage d'assainissement collectif

VU la loi N°83 —630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement,

VU le courrier de Monsieur GUIMIOT Didier, commissaire enquêteur, en date du 20 octobre 2023

VU l'absence de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'Évaluation des impacts environnementaux potentiels de la révision de zonage d'assainissement collectif.

Considérant que cet avis de la MRAE est jugé indispensable par Mr le commissaire enquêteur et qu'il doit être mis à disposition du public pour une prise de connaissance durant une période de 30 jours ;

ARRÊTE

Article 1 : la suspension de l'enquête publique à partir du vendredi 20 octobre 2023 à 18h00.

Article 2 : la durée de cette suspension est de 6 mois maximum selon l'article L123-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 : l'enquête publique reprendra :

- sur décision de Mr le commissaire enquêteur après réception du document de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- la publication d'un nouvel arrêté précisant la date de début et la date de fin, la durée de la prolongation, la date de la permanence de Mr le commissaire enquêteur,
- la publication d'une insertion dans deux journaux locaux, 15 jours avant le redémarrage de l'enquête publique,
- la mise de cette information sur le site internet de la mairie et les panneaux d'information (affichage municipal).

Article 4 : le dossier de l'enquête publique sera complété avec :

- l'avis de l'Autorité Environnementale,
- une note explicative de la suspension.

Article 5 : la transmission du dossier pour avis à l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon le cas, aux articles L122-1 et L122-

7 du présent code et à l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme ne sera pas nécessaire puisque c'est le motif même de cette suspension et que l'instruction est en cours.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet via Monsieur le Sous-Préfet
- L'autorité Environnementale
- La DREAL
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Panneau d'affichage
- Site Internet



Fait à Ouarville, le 20 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Michel DUBIEF.